

# GE\_GERICHTE A/1647/2021 vom 25. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1647\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1647_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/1647/2021 du 25 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE A/1647/2021 del 25 gennaio 2022

## Regeste

DROIT FONCIER RURAL;EXPLOITANT À TITRE PERSONNEL;INTÉRÊT ACTUEL;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION;PRIX SURFAIT;PROMESSE DE CONTRACTER;VENTE;REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE | Celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation. L'autorisation est accordée s'il n'existe aucun motif de refus. Le fait pour l'acquéreur de ne pas être exploitant à titre personnel constitue l'un des motifs de refus. Le prix convenu surfait constitue un autre motif de refus. Par ailleurs, l'acquisition d'un immeuble agricole par la collectivité ou par l'un de ses établissements est autorisée quand elle est nécessaire à l'exécution d'une tâche publique prévue conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire. Les motifs de refus d'une autorisation ne peuvent pas être invoqués lorsque l'acquisition d'un immeuble par la collectivité est nécessaire à l'exécution d'une tâche publique. | LaLAT.10.al8; LaLDFR.10; LDFR.6.al1; LDFR.9.al1; LDFR.9.al2; LDFR.61.al1; LDFR.61.al2; LDFR.61.al3; LDFR.65.al1.leta; LDFR.66.al1; LDFR.84; LPA.9.al1; LPA.60.al1; RaLDFR.10

## Erwägungen

### E. 2

pour un terrain agricole. Elle soutient en outre que l'acquisition requise permet à l'État de contrôler spéculativement le prix du terrain dans le secteur. Cette opinion ne peut être suivie. Le législateur fédéral a explicitement, à l'art. 65 al. 2 LDFR, exclu l'application des motifs de refus d'autorisation d'acquérir lorsque la collectivité acquiert un terrain agricole nécessaire à l'exécution d'une tâche publique conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire. En l'occurrence, l'acquisition de la parcelle n° 1\_\_\_\_\_ et d'un sixième de la parcelle n° 3\_\_\_\_\_ est nécessaire à la construction du barreau routier de G\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, l'absence de qualité d'exploitant à titre personnel ne peut être opposée à l'État de Genève et le montant du prix de la transaction est sans pertinence. La CFA ne saurait non plus prêter à l'État de Genève des intentions spéculatives sur le prix du terrain agricole dans le secteur. D'une part, la tâche d'intérêt public figure dans une loi cantonale qui concrétise le PDCn 2030 et, d'autre part, au moment de la restitution des parcelles concernées après l'exploitation d'une gravière, il reviendra à l'autorité compétente d'autoriser leur acquisition en cas de vente, en vérifiant le cas échéant les conditions d'application de l'art. 63 LDFR dans la mesure où l'État de Genève devrait être considéré au même titre qu'un vendeur particulier. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que l'État de Genève acquière la parcelle n° 1\_\_\_\_\_ et un sixième de la parcelle n° 3\_\_\_\_\_, les motifs de refus prévus par l'art. 63 LDFR n'étant pas applicables dans cette hypothèse (art. 65 al. 2 LDFR). Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La

décision de la CFA sera annulée et l'État de Genève sera autorisé à acquérir la parcelle n° 1 \_\_\_\_\_ et un sixième de la parcelle n° 3 \_\_\_\_\_ de la commune de F \_\_\_\_\_ au prix de CHF 217'000.-. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge solidaire des consorts (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.